

DECISION DU COMITE DE REVISION NO. 4 1 1 9 6

Commission des services juridiques

41688

NOTRE DOSSIER: \_\_\_\_\_

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

18-13-RN97-49991

DOSSIER DE CE BUREAU: \_\_\_\_\_

Le 1er octobre 1997

DATE: \_\_\_\_\_

Le requérant demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que les faits qu'il a relatés n'établissaient pas la vraisemblance d'un droit en vertu de l'article 4.11 1° de la Loi sur l'aide juridique.

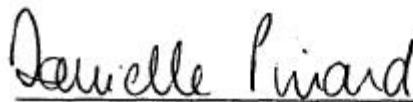
Le requérant a demandé l'aide juridique le 11 août 1997 pour obtenir les services d'un avocat afin de se défendre à une requête pour garde d'enfant présentée par son ex-conjointe le ou vers le 17 janvier 1996. Cette requête, a depuis, été remise et le requérant, depuis un jugement sur les mesures intérimaires prononcé le 28 juin 1996, doit se constituer un nouveau procureur. Ce jugement sur les mesures intérimaires confiait les enfants à leur mère avec interdiction de tout contact avec le requérant. A l'exécution de ces mesures, le cas était alors confié à la Direction de la protection de la jeunesse. L'aide juridique a été refusée au requérant, puisqu'après discussion avec une avocate du Tribunal de la jeunesse, il semblait n'y avoir aucun motif permettant de confier les enfants à quelqu'un d'autre que la mère.

L'avis de refus d'aide juridique est daté du 11 août 1997 et la demande de révision du requérant a été reçue au greffe du Comité le 12 septembre 1997.

Vu la présente décision, le Comité n'a pas jugé nécessaire d'entendre le requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, rend la décision suivante :

CONSIDERANT les documents au dossier; considérant que l'ex-conjointe du requérant a présenté une requête pour garde d'enfant le ou vers le 17 janvier 1996; considérant que le requérant n'a plus de procureur depuis le mois de juin 1996; considérant les mesures intérimaires prononcées le 28 juin 1996; considérant que, par ces mesures, le requérant ne peut voir ses enfants et que la garde de ces derniers a été confiée à leur mère; considérant que le requérant se défend à des procédures intentées contre lui; considérant que le Comité a toujours reconnu qu'une personne avait une vraisemblance de droit lorsqu'elle était en défense dans des procédures; considérant que ces procédures visent les enfants du requérant; considérant que le requérant pourrait obtenir qu'un procureur le représente dans sa demande de droits d'accès même si sa contestation de garde d'enfant n'était pas acceptée; considérant que le Comité ne peut conclure qu'une personne n'a aucune vraisemblance de droit à faire valoir lorsqu'il s'agit de la garde de ses enfants et de ses droits d'accès; LE COMITE JUGE que le requérant a démontré la vraisemblance d'un droit pour se défendre à des procédures pour garde d'enfant.

En conséquence, le Comité accueille la requête en révision.



ME DANIELLE PINARD, présidente



ME ANDRÉ MELNIER



ME GEORGES LABRECQUE